

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 601

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° À la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'enseignement supérieur français accueille de nombreux étudiants francophones et les universités françaises ont des relations étroites avec des universités francophones étrangères. Ces échanges contribuent bien évidemment au rayonnement et à la diffusion de la langue et de la culture françaises et il est important de l'inscrire expressément dans l'article L. 123-2 du code de l'éducation.